

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 63 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUREL, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 27 MAI 1828.

Pendant la nuit de samedi à dimanche dernier, des voleurs se sont introduits dans l'église de Fleurioux (Rhône), et ont enlevé le ciboire, les burettes, divers ornemens d'église et l'argent contenu dans un tronc qu'ils ont forcé. Ils ont dû pénétrer par une ouverture qu'ils ont pratiquée en creusant dans le cimetière et en perçant les fondations du mur. On a fait diverses recherches pour découvrir les auteurs de ce crime, mais jusqu'à présent elles ont été vaines.

Une compagnie vient d'acquiescer la maison Rambaud, rue d'Amboise, à l'effet d'y ouvrir un passage qui aboutira de la place des Célestins à celle de Bellecour.

Le contingent du département du Rhône dans la levée de jeunes soldats appelés par l'ordonnance du 11 de ce mois est de 700 hommes.

Les sieurs Durand jeune et Bulliod ont été autorisés par ordonnance royale du 6 mars dernier, insérée au n° 229 du *Bulletin des lois*, à établir une verrerie à verre blanc, au lieu de la Vitriolerie, commune de la Guillotière.

M. Ph. H... de St-Etienne, nous adresse sur la fabrication des soies à Lyon et à St-Etienne, des observations dans lesquelles il se plaint des pertes que les variations de la mode causent aux manufacturiers : « Les étoffes et surtout les rubans de soie, » dit-il, « sont placés sous l'empire de la mode » qui influe sur leurs formes et leurs couleurs. » Nous voyons presque tous les ans la fabrique de Lyon découragée par la substitution des tissus de laine et de coton aux étoffes de soie. On a vu aussi il y a quelques années la mode des cheveux courts porter préjudice aux fabricans de rubans gros grains qui plus tard ont remplacé les rubans velours pour ceinture. On a vu en Angleterre les fabriques de Sheffield et Birmingham plongées dans la désolation par la substitution des cordons aux boucles de souliers. »

Puis M. H... indique ainsi le remède : « Il serait à désirer que le gouvernement paternel qui veille sur la prospérité de nos manufactures, fit tous ses efforts pour prévenir des événemens aussi désastreux. »

D'après les principes de M. H..., le gouvernement ferait bien de présenter une loi qui ordonnerait à tout Français de porter la queue, car il est clair que cela favoriserait beaucoup la consommation des rubans. Nous conseillons à M. Ph. H... de rédiger à cet effet une pétition aux-chambres que les manufacturiers de St-Etienne et de St-Chamond ne manqueront pas de signer. Mais à leur tour, les fabricans de rubans velours qui ont été dépossédés par les rubans gros grains se hâteront de pétitionner, et l'on verra plaider les cordons contre les boucles de souliers.

BULLETIN DES THÉÂTRES.

Darancourt qui a débuté au Grand-Théâtre dans l'emploi de basse-taille est un homme déjà d'un certain âge. Une grande habitude de la scène et de bonnes traditions comme acteur et comme chanteur, sont les fruits qu'il a rapportés de son séjour à Paris, où il était pensionnaire de l'Opéra-Comique. Mais la faiblesse de ses moyens ne lui permettra d'occuper sur notre scène, comme sur celle de Feydeau, qu'un rang secondaire. Il pourra néanmoins s'y mouvoir fort utile.

La *Dame Blanche* et le mauvais temps avaient attiré lundi dernier au Grand-Théâtre une foule si considérable, que la recette de cette soirée a dû être l'une des meilleures qui se soient faites depuis l'installation de la salle provisoire. Les spectateurs qui ont réussi à se placer ont été fort satisfaits. Moreau ne pouvait que produire un grand effet dans le rôle de Georges qui convient parfaitement à ses moyens, comme acteur et comme chanteur. M^{lle} Dangremont n'a pas laissé regretter M^{lle} Goossens dans celui d'Anna, et M^{lle} Folleville est ce qu'on l'avait déjà vue dans cet ouvrage. Cette représentation a marché avec un ensemble admirable.

Il n'y a qu'un bonheur et malheur pour les pièces de théâtre comme pour les autres ouvrages d'esprit. Les journaux des spectacles de Paris nous témoignent qu'on ne voit sur l'affiche des Nouveautés que le *Barbier Châtelain*. Hé bien ! ce vaudeville vient d'être sifflé aux Célestins. Nous croyons cependant que cette pièce, sans être bonne, ne méritait pas ce sort. Mais Scribe nous gâte.

Nous nous réservons de parler avec un peu plus de détails de la *Fiancée de Lamermoor*, ouvrage emprunté comme tant d'autres à la poétique écossaise. Contentons-nous de dire aujourd'hui que cette pièce arrangée par M. Victor du Gange, a paru inférieure à celles qu'il a pris lui-même la peine de composer.

Marseille, 26 mai.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Plusieurs lettres d'Italie font mention de dissensions qui auraient éclaté à Alexandrie entre les Turcs et les Arabes; mais ces nouvelles se contredisent sur divers points. Il convient d'attendre celles qui arriveront par les premiers bâtimens qui ne peuvent tarder d'arriver. Tous les bâtimens de guerre turcs échappés à Navarin, qui se trouvent à Alexandrie, se disposent à retourner à Constantinople. Une frégate et une corvette algériennes qui faisaient partie de cette escadre, se proposaient de la suivre. On assure qu'il a été signifié aux commandans de ces deux bâtimens qu'ils seraient attaqués, aussitôt après leur sortie, par des navires français, quoiqu'inférieurs en force, qui sont maintenant à Alexandrie pour servir d'escorte.

Les corsaires algériens ont repris la mer. On cite deux prises faites, dont une seule est désignée : c'est le *Fructueux*, chargé de blé pour Toulon. Depuis un mois les escortes de Cadix à Toulon ont été fréquentes; il nous est arrivé beaucoup de navires; malgré l'apparition de ces corsaires, il n'y a pas de doute que la paix avec Alger sera bientôt faite : on regarde les négociations comme très-avancées.

Des lettres de Vienne annoncent qu'il règne à Constantinople une grande agitation, et que l'on fait tous les préparatifs pour la défense de la place et pour l'armement des troupes qui se rendent à Andrinople et sur le Danube.

PARIS, 25 MAI 1828.

On écrit de Francfort, en date du 18 : « Nous savons maintenant, par des lettres de Berlin, que l'empereur se rendra directement de Pétersbourg à Ismail, où se trouvera alors le grand quartier-général, et que l'armée doit pénétrer, sans s'arrêter, par la Bulgarie sur Constantinople. »

Les journaux anglais du 22, arrivés par voie extraordinaire, annoncent une nouvelle importante. Il paraît que M. Huskisson et lord Palmerston se retirent du ministère. Le *Stendart*, journal du duc de Wellington, dit que cette retraite a lieu parce que ces deux ministres ont voté sur une question d'intérêt local dans un sens opposé à l'opinion de leur collègue; mais il est plus vraisemblable de croire que leur éloignement prend sa source dans quelque haute question de politique. Lord Palmerston et M. Huskisson étaient à peu près les seuls membres du ministère qui eussent conservé quelques-unes des doctrines du système de M. Canning, ils ne pouvaient marcher plus long-temps avec des hommes imbus de tous les préjugés et de toutes les prétentions de la vieille aristocratie.

D'après le *Star*, M. Charles Grant serait au nombre des ministres qui donneraient leur démission, si celles de M. Huskisson et de lord Palmerston étaient acceptées.

Le *Courier* dit : « La bourse a été presque déserte aujourd'hui à la suite du bruit qui a couru, que M. Huskisson et lord Palmerston avaient donné leur démission, et que la

France faisait des préparatifs de guerre dans les provinces méridionales, ces bruits néanmoins ne se sont pas confirmés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 24 mai.

Après la lecture du procès-verbal, la parole est donnée à M. Brun de Villeret, pour un rapport sur une pétition renvoyée de la séance de samedi à celle d'aujourd'hui.

M. Simon Lorianne demande sa réintégration dans le grade de colonel, dont il était pourvu, et le rappel de toute sa solde de non-activité.

Messieurs, dit l'honorable rapporteur, cette pétition a souvent été discutée dans la chambre. M. Simon Lorianne était chef de bataillon lors de la restauration. Il fut, en février 1814, promu au grade de colonel; mais, moins heureux que plusieurs de ses camarades, il ne put être confirmé, il ne put obtenir une exception de faveur dont sa conduite militaire et ses talens le rendaient digne. Son caractère s'en aigrit, et le ministre de la guerre prit, en 1820, une décision qui, pour cause d'opinions, fit cesser le traitement de M. Simon Lorianne, et d'après laquelle il fut rayé des cadres de l'armée. M. le rapporteur, écartant la question de personnes, se borne à reproduire les diverses observations que, dans les nombreuses discussions amenées par cette pétition, les orateurs qui ont attaqué avec tant de succès et de talent la mesure ministérielle ont fait valoir; il reproduit aussi les objections si victorieusement réfutées dans la chambre, des partisans de la mesure dont se plaint M. Simon Lorianne; il est tenu de mettre les officiers à l'abri des caprices des ministres.

La commission propose le renvoi de la pétition au ministre de la guerre.

M. le général Contard pense qu'on doit se borner à examiner dans la pétition la légalité de l'acte ministériel dont M. Simon Lorianne se plaint; si cet acte est en rapport avec la législation existante. D'après l'art. 14 de la Charte, dit l'orateur, le roi est le chef suprême de l'état; il commande les armées de terre et de mer; la prérogative royale est là tout entière. Vainement alléguerait-on l'article 69 de cette même Charte; il n'a pas confirmé la propriété des grades aux conditions auxquelles ils avaient été acquis. Avant la restauration, les grades étaient bien amovibles dans toute l'étendue du terme. Le pétitionnaire a été atteint par un acte libre et spontané de la prérogative royale, et nous ne saurions accueillir la réclamation dont cet acte est l'objet.

M. le général Gérard : Messieurs, c'est un double devoir pour moi d'appuyer les conclusions de l'honorable rapporteur. M. Simon Lorianne a servi sous mes ordres; il s'est montré en toute occasion un brave et loyal officier; c'est sous mes yeux, sur le champ de bataille de Montereau, qu'il a, par sa brillante conduite, mérité et obtenu le grade de colonel. Dépourvu depuis 1820 de celui de chef de bataillon, le seul que la restauration ait voulu lui reconnaître, il en appelle pour la huitième fois à la justice de la chambre; je viens rendre hommage en sa faveur et appuyer le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre.

Général de l'ancienne et de la nouvelle armée, je proteste aussi contre un abus de pouvoir qui a frappé tous les militaires dans la personne d'un de leurs camarades, et qui tend à établir une doctrine subversive des droits les plus sacrés, puisqu'ils sont le prix du sang versé pour la patrie. D'ailleurs, je réclame ici bien moins encore pour obtenir la réparation d'une injustice que pour en empêcher de nouvelles à l'avenir. L'état doit garantir les droits de ceux qui consacrent leur vie à sa défense.

Je m'afflige d'avoir pour adversaire, dans cette discussion, l'honorable préopinant; car, soumis comme moi aux chances d'une carrière qui nous est commune, sa voix comme la mienne ne devait s'élever ici que pour protéger les droits légitimes de l'armée, et pour réclamer en faveur de l'état militaire des garanties solides contre le caprice et la violence de l'arbitraire. Là, Messieurs, sont aussi les véritables intérêts de la couronne; car dans l'avenir les bonnes lois bien observées peuvent seules constituer la discipline et créer un dévouement durable. (Vive approbation à gauche.)

L'honorable préopinant nous a parlé du directoire, de ce pouvoir éphémère qui voulait s'approprier le droit de destituer les officiers de l'armée; mais, Messieurs, l'article 20, titre 8 du code des délits et des peines, du 21 brumaire an 5, répond victorieusement à tout ce qu'on peut avancer à cet égard. Il s'exprime en ces termes : « Dans tous les cas, » et d'après les dispositions du présent code, si la peine du délit emportait celle de destitution, cette dernière peine sera

formellement prononcée par la sentence de condamnation. Les dispositions sont claires, précises et péremptoires. (A gauche: C'est évident.)

Messieurs, la France, en l'an 8, avait déjà franchi cette époque terrible où des proconsuls présidaient à l'organisation des armées et disposaient des commandements. Déjà de meilleurs jours s'annonçaient avec des dispositions favorables au respect des droits acquis; depuis ce temps on ne trouve plus les lois empreintes de ce caractère de violence et d'oppression qui avait signalé les arrêtés du comité de salut public et des proconsuls, époque dans laquelle on ne prétend pas, j'espère, puiser des exemples et des doctrines.

Il conviendrait mieux à la position politique de l'honorable préopinant, et sans doute aux nobles sentiments qui l'animent, de venir chercher comme moi les motifs de sa conviction dans les lois que des temps plus éloignés nous ont léguées.

Ici l'honorable général parcourt la législation depuis 1725 jusqu'à nos jours; il montre dans les temps qui ont précédé la révolution, les grades et traitements des officiers respectés et garantis; arrivé à l'assemblée constituante, il cite le décret de cette assemblée sanctionné par le roi, qui rétablit dans tous ses droits M. Morton de Chabillant, destitué par le ministre de la guerre Brienne. Il cite également le décret rendu sur la même affaire par l'assemblée législative en 1791. Analysant enfin les lois de la république et de l'empire, il pense que si en vertu de ces lois l'activité de l'emploi pouvait être retirée aux officiers, le grade et le traitement, la solde de réforme ou la retraite leur étaient religieusement conservés; puis il continue:

Cette discussion nous conduit tout naturellement à parler de la prérogative royale, la seule autorité qu'on ait invoquée contre nous. Notre opinion à cet égard sera franche. Autant qu'il que ce soit, nous voulons cette prérogative forte et puissante. Nous la voulons, et dans l'intérêt de la couronne et dans l'intérêt de l'indépendance nationale. Mais, Messieurs, cette prérogative que nous respectons à ses limites, et ne peut s'exercer que dans la sphère des lois; et que dit la Charte à cet égard? L'article 14 est ainsi conçu: *Le roi commande les armées de terre et de mer.* Eh bien! commander, est-ce détruire? Non, Messieurs, commander c'est organiser, nommer les chefs, choisir les plus habiles; donner la confiance à ceux qui en sont dignes; révoquer, quant aux fonctions, ceux qui ne remplissent pas l'attente du prince; enfin, la plus belle des prérogatives du commandement est de récompenser, par des grades et des décorations, les officiers qui se distinguent dans les corps et sur les champs de bataille. (Bravos à gauche.)

Nous ne pousserons pas plus loin nos observations, et nous les terminerons en faisant connaître l'opinion d'un de nos honorables collègues qui siège maintenant au banc des ministres, et qui disait, au sujet de cette même pétition, dans la séance du 28 mars 1826, les paroles suivantes:

« Je ne veux attaquer personne, mais je dis qu'il faut mettre l'officier français à l'abri du caprice d'un ministre ou d'autres personnes qui pourraient agir à la place d'un ministre. La prérogative royale n'est intéressée pour rien dans cette affaire. La prérogative royale peut refuser du service, mais son droit se borne là. Qu'on ne me dise donc pas qu'il n'existe aucune loi; il y en a qui protègent les officiers. Certes, le roi a le commandement des armées de terre et de mer; le roi peut éloigner du service actif depuis le maréchal de France jusqu'au sous-lieutenant; mais si vous demandez qu'un officier qui a des droits à une retraite puisse être rayé des contrôles, vous attaquez la propriété de cet officier, vous mettez l'honneur d'un vieux soldat à la disposition d'un commis, car ce n'est pas toujours un ministre qui fait les rapports. » (Approbation.) Cette honorable opinion est de M. le ministre de la marine. (Sensation.)

Je vote le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre, afin que justice soit faite à M. Simon Lorian, et qu'il recouvre enfin des droits qu'il n'aurait jamais dû perdre.

M. Arthur de la Bourdonnaye pense que la législation sur la possession des grades militaires a besoin d'être fixée. Il reconnaît que la prérogative royale ne peut s'exercer que sur l'emploi et non sur le grade et le traitement qui lui est attaché, en raison de la position des individus. M. Simon Lorian ayant refusé le traitement de réforme, le seul qui lui ait été offert, l'orateur pense qu'il ne peut plus recourir qu'à la bonté royale, il repousse le renvoi au ministre de la guerre; mais, la pétition pouvant offrir à l'assemblée d'utiles documents lorsqu'elle sera appelée à discuter une loi sur cette matière, il en propose le dépôt au bureau des renseignements.

M. le ministre de la guerre: Messieurs, la réclamation du chef de bataillon Simon Lorian a déjà plusieurs fois occupé les deux chambres. Cette circonstance a été pour moi un nouveau motif d'examiner avec soin les plaintes de cet officier, et de vérifier si la législation lui prête quelque appui.

Outre la question d'intérêt privé, cette réclamation soulève une question de principe. Il s'agit en effet d'un officier qui, atteint en 1820 par un acte de sévérité, attaque aujourd'hui de nouveau la décision qui prononça cette punition.

La prérogative royale a, Messieurs, dans tous les temps, dans tous les pays, et quelle que soit la forme de leur gouvernement, été généralement reconnue, soit tacitement, soit en termes formels: c'est-à-dire que l'intérêt et les besoins de la société ont fait admettre un pouvoir discrétionnaire (murmures à gauche) destiné à compléter l'action ordinaire des gouvernements; on le retrouve même dans les républiques les plus jalouses de leurs libertés. En France, ce pouvoir, éminemment conservateur de l'ordre social, est consacré par la loi fondamentale de l'état.

Le droit de nommer à tous les emplois emporte avec lui celui de les révoquer; principe tellement incontestable qu'il est confirmé par une exception textuellement exprimée dans l'article 58 de la Charte, qui restreint l'inamovibilité des emplois à ceux des juges.

Si nous considérons le pouvoir royal dans ses relations avec l'armée, nous devons le trouver plus absolu, parce qu'il est nécessaire qu'il le soit.

Ne pouvant nier ce droit donné par la Charte, M. Simon Lorian tente de le détruire, ou du moins de le modifier par une objection qu'il croit victorieuse, parce qu'elle a pour base un article de cette Charte. Mais il donne à cet article une extension qu'il n'est pas susceptible de recevoir.

Il s'agit de l'article 69 qui conserve aux militaires: grades,

honneurs et pensions. C'est avec raison qu'on présente cet article comme une garantie des avantages assurés sous le régime précédent. Mais cette garantie est donnée sous les conditions auxquelles ces avantages sont possédés, celles de la fidélité au souverain, de la soumission aux lois, ordonnances, et de l'obéissance aux chefs. Quel est le juge de ces conditions? Le roi qui commande l'armée.

Dans toutes ses pétitions, M. Simon Lorian demande à être jugé. Mais on ne peut être traduit en justice que lorsqu'on est accusé d'un délit prévu par les lois: on ne peut forcer l'autorité à se rendre partie plaignante, et si, dans l'armée, on ne punissait que les délits, que deviendrait la discipline?

Traitant de destitution sa réforme sans traitement, et sa radiation des contrôles, cet officier argumente dans ce sens, et prétend qu'une destitution ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une sentence émanée d'un conseil de guerre.

En fait, M. Simon Lorian n'a pas perdu son grade. Je rappellerai à cet égard que j'ai déjà eu occasion de reconnaître à cette tribune, que le grade ne pouvait se perdre que par l'effet d'un jugement. L'auteur de la décision prise relativement à M. Simon Lorian a reconnu lui-même ce principe à la tribune de la chambre des pairs. Je dois ajouter que cet officier est encore susceptible d'être rappelé à l'activité, ou admis au traitement de réforme, lorsque le roi le jugera convenable.

M. Simon Lorian s'étant adressé successivement aux deux chambres pour se plaindre d'un déni de justice, j'ai dû me renfermer dans l'examen du droit rigoureux; c'est la marche que sa réclamation m'obligeait à tenir. Mais en défendant les prérogatives de la couronne, je dois vous rappeler que celle à laquelle le prince, qui les exerce aujourd'hui pour notre bonheur, met le plus haut prix, est l'oubli des fautes, pour ne se souvenir que des services.

L'admission en traitement de réforme est en définitive la seule mesure qu'il serait possible de présenter au roi en faveur de M. Simon Lorian. Elle le placerait dans une position plus avantageuse et augmenterait les chances qui peuvent lui rester d'obtenir plus tard un emploi actif et de compléter ses droits à une pension de retraite.

Je pense, ainsi que les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, que la réforme sans traitement ou plutôt la suspension du service contre les officiers doit être environnée de garanties, et que ces garanties doivent avoir pour but de constater d'une manière plus positive les faits qui leur servent de base. J'espère qu'un examen approfondi de cette question fera connaître bientôt la possibilité d'établir à cet égard des règles invariables.

Mais ces règles doivent émaner du roi, parce qu'il n'appartient qu'à la couronne de régler l'exercice des pouvoirs que la Charte lui a réservés dans l'intérêt même du pays.

La chambre doit être convaincue, par ces explications, que j'ai examinée la réclamation de M. Simon Lorian avec attention et tout l'intérêt dont elle était susceptible. Je ne puis dès lors que m'en rapporter à sa sagesse sur la suite qu'elle jugera convenable de donner à la proposition de la commission.

M. Lemerrier: On a prétendu que c'était porter atteinte à la prérogative royale que de lui contester le droit de destituer arbitrairement un officier. Dites plutôt qu'on la compromet en lui attribuant un pareil droit. L'injustice et l'arbitraire ne sont point dans son domaine; elle repousse cet odieux privilège, elle ne veut s'appuyer que sur la loi. (Très-bien! très-bien!)

L'orateur, dont la voix parvient à peine jusqu'à nous, maintient la décision qui a frappé le colonel Simon Lorian a été rendue au mépris des lois, des règlements et de la Charte. Des actes de rigueur trop nombreux avaient atteint les officiers de l'ancienne armée; ils ont été réparés. N'y aura-t-il d'exception, dans le redressement des injustices, que pour le colonel Simon Lorian? C'est la cause de l'armée qu'il plaide en défendant la sienne. J'appuie de toutes mes forces le renvoi au ministre de la guerre.

M. Brun de Villaret se dirige vers la tribune; mais le côté droit ne cesse de crier: La clôture! la clôture!

M. Sébastiani demande que la discussion soit continuée. La chambre, consultée, décide que la discussion continuera.

M. Dutertre reproduit une partie des observations présentées par le général Goutard, et vote pour le renvoi au bureau des renseignements.

M. le général Sébastiani (auquel M. Gaëtan de Larocheffoulcauld s'est empressé de céder la parole): M. le ministre de la guerre a soulevé une question de principes tellement grave, qu'il est impossible de ne pas l'examiner sérieusement. Il a prétendu que les réclamations de la nature de celle du colonel Simon Lorian affectaient la prérogative royale; il a fait intervenir les exigences de la discipline, et a établi une distinction entre les délits et les fautes: enfin il est convenu que les grades devaient être inamovibles, et que les officiers ne pouvaient être privés, selon la volonté du gouvernement, des émoluments qui y sont attachés.

C'est dans l'intérêt de la prérogative royale qu'il est essentiel que cette importante question soit clairement décidée, car la prérogative royale ne peut se mouvoir que dans l'orbite de la justice; autrement elle serait bientôt déconsidérée.

On dit: Mais nous conservons le grade à l'officier ainsi écarté; ironie indigne d'un gouvernement! Non-seulement vous le privez de son emploi et des avantages attachés à l'activité; mais vous lui refusez encore tout droit à la retraite, lorsque, contrairement à servir, il a passé le temps de s'ouvrir une autre carrière. Dans ce système, une seule faute pourrait faire perdre tous ses droits à l'officier dont la conduite aurait été jusque-là toujours irréprochable.

Messieurs, l'article 69 de la Charte, invoqué avec raison par plusieurs des préopinants, ne garantissait pas seulement les grades, honneurs et pensions; il garantissait aussi les avantages attachés subseqüemment à ces grades, à ces honneurs, et vous ne pouvez revenir sur ces promesses, gages de force et de paix. (Bravos à gauche.)

M. le général Gérard a cité l'exemple de M. Morton de Chabillant. A cette époque, les opinions furent unanimes sur cette affaire: elle causa une indignation générale. (Murmures à droite.)

Oui, Messieurs, et ce qu'on eût pu ajouter, c'est que les cahiers, tous les cahiers de la noblesse, demandaient qu'un officier ne pût jamais être destitué sans jugement. (M. de Lameth: C'est vrai!)

Depuis la restauration, le colonel Simon Lorian est le seul, est du moins du très-petit nombre de ceux qu'ait atteints une mesure aussi injuste. Ces abus ne se présenteront plus, si les ministres veulent ne pas s'écarter des principes sans lesquels il n'y a ni discipline ni armée. Le colonel Simon Lorian se présente devant cette chambre comme devant des juges nouveaux. Votre décision ne peut pas être douteuse. (Bravos à gauche.)

M. Dupin aîné, de sa place: Je prie la chambre de permettre que dans une discussion toute militaire, un orateur qui ne l'est pas soit entendu. (A droite: Non! non! aux voix! — A gauche: Parlez! parlez!)

M. Dupin, à la tribune: Je sais que la discussion est très-avancée; mais dans toute pétition, c'est le respect d'un droit général que je cherche à propos d'un droit particulier. Quand une pétition se présente avec une physionomie plus spéciale, on est tenté de croire qu'elle n'intéresse que la classe dont les intérêts se rapprochent de ceux du pétitionnaire; mais cette spécialité ne saurait être absolue; ainsi, il est très-juste et très-utile que les anciens guerriers qui siègent parmi nous viennent éclairer cette discussion de leurs lumières; mais nous ne devons pas oublier que quand les militaires se battent, c'est pour les citoyens, et quand ils invoquent la protection des lois, c'est aux citoyens à venir à leurs secours. Il importe que les militaires sachent qu'en défendant la patrie, il est de leur intérêt de défendre aussi les institutions, et qu'en France tout repose sur la loi. (Approbation.)

C'est ce sentiment qui nous fait reconnaître à tous que la pétition du colonel Simon Lorian est fondée en droit. Ce colonel réclame sa propriété, son état, qui lui appartient comme les nôtres nous appartiennent. Car ce qui distingue les gouvernements absolus des gouvernements tempérés, c'est le respect pour l'honneur, la vie et la profession des citoyens. Les militaires ont d'autant plus de droits à réclamer la propriété de leur état, qu'il y a entre eux et les autres citoyens cette différence: c'est que les uns sont médecins, avocats, juges, ecclésiastiques par leur choix, tandis que les autres sont militaires, souvent contre leur gré... (murmures à droite), et forcés de renoncer à des carrières qu'ils eussent préférées, et dans lesquelles ils eussent trouvé le bonheur et la fortune.

Voilà tout ce que j'avais à dire; je n'ai voulu déclarer ici les sentiments d'un citoyen que pour montrer qu'ils étaient d'accord avec ceux des militaires, parce que dans toute occasion j'espère que l'armée, fidèle à son roi, fidèle à la Charte, saura, en défendant le pays, se montrer la protectrice des institutions qui la protègent. (Approbation à gauche.)

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté à une très-grande majorité. Le côté droit seul s'est levé pour.

Le renvoi au ministre de la guerre est prononcé. Quelques membres du centre droit se sont levés contre avec la droite.

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné à l'unanimité, excepté M. Duplessis de Grénédan, qui seul se lève contre.

Ces trois délibérations ont eu lieu avec beaucoup d'ordre et dans un grand silence. La constance de l'opposition de M. Duplessis de Grénédan a cependant excité quelque hilarité lors de la dernière épreuve.

M. de la Peyrade a la parole comme second rapporteur de la commission des pétitions.

Le sieur Gaillard, agréé à Paris, demande que les veuves des fonctionnaires de l'université aient droit à une pension.

La commission propose l'ordre du jour.

M. Charles Dupin demande le renvoi au ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique: Je ne m'oppose point à ce que la pétition soit renvoyée; mais je dois faire observer que je n'aurais pas la possibilité d'y satisfaire. Les retenues et le supplément accordés ne suffisent pas pour payer les pensions des professeurs, on ne peut pas accorder des secours à leurs veuves; mais je puis assurer la chambre que les réclamations de ces veuves seront l'objet constant de ma sollicitude.

M. Benjamin Constant: Il me paraît que de grands changements sont encore nécessaires à opérer dans l'administration de l'instruction publique. Les professeurs sont la partie essentielle de l'université: seuls ils instruisent, seuls ils constituent la véritable portion active de l'instruction; c'est fâcheux que leurs retenues ne tournent pas au profit de leurs veuves. Il est utile d'ailleurs que l'instruction soit confiée à des hommes mariés; que ceux qui sont chargés de répandre les lumières soient unis à la société par des liens réels, sans lesquels il ne saurait y avoir unité de principe avec cette société. Reuser des pensions aux veuves des professeurs, ce serait détourner ces professeurs de se marier. Il ne faut pas détourner du mariage les hommes qui enseignent. Si on n'avait pas opéré tant de bouleversements, de destitutions dans l'université, ses finances seraient dans un meilleur ordre. Je désirerais aussi que la rétribution universitaire fut prélevée sur tous les établissements enseignants. J'appuie le renvoi au ministre.

Le renvoi est ordonné.

M. Calémard de Lafayette, 3^e rapporteur, est appelé à la tribune. Il rend compte des pétitions suivantes:

« Les membres du tribunal de Saint-Pons demandent une augmentation à leur traitement. »

La commission propose à regret l'ordre du jour. — Adopté.

« Le sieur Dancel, ancien sous-chef de l'atelier du timbre, à Paris, se plaint de l'injustice qu'on lui a faite en le destituant. Il demande qu'elle soit réparée. — Ordre du jour. »

« Des hommes de couleur de la Martinique, représentés par M. Isambert à Paris, demandent l'intervention de la chambre pour leur faire obtenir la modification des ordonnances coloniales qui les oppriment. (Mouvement d'attention.)

M. le rapporteur: Messieurs, la différence de mœurs, d'intérêts, de besoins, a placé les colonies sous un régime exceptionnel. Plusieurs systèmes ont été essayés depuis 1789 pour le changer, et ces essais n'ont pas été heureux. Toutefois il a été posé en principe par le gouvernement que les colonies ne pouvaient toutes être traitées d'une manière identique. On s'est occupé d'opérer une réforme, en ayant égard aux circonstances propres à chaque pays. Cette réforme a commencé par l'île de Bourbon, où sont appliqués maintenant avec des modifications la plupart des principes du code civil. Nous avons la certitude qu'un travail semblable se prépare pour les autres colonies; c'est pourquoi, Messieurs, nous avons l'honneur de vous engager à inviter la chambre des pairs, qui, dans une de ses séances, a ordonné le renvoi d'une pétition semblable à M. le ministre de la marine.

M. Hyde de Neuville : Messieurs, il me semble qu'on ne devrait recourir aux chambres que dans les cas où il a dénié de justice. Les pétitionnaires se sont d'abord adressés à moi; j'ai écouté leur demande, j'ai promis d'y faire droit, et je m'occupe maintenant de tenir ma promesse. Des modifications importantes seront faites, n'en doutez pas, au régime des colonies : elles seront calculées d'après ce qui est dû aux intérêts des colonies elles-mêmes, et d'après les droits imprescriptibles de l'humanité. (Approbation) Je demande que la chambre ordonne simplement le renvoi.

Plusieurs voix : Appuyé ! appuyé !
M. de Laborde demande la parole. (Vives réclamations à droite et au centre.)

L'honorable membre est à la tribune et prend la parole à plusieurs reprises sans parvenir à se faire entendre; enfin le silence se rétablit, et l'orateur commence par faire observer que la question est assez grave pour mériter quelque attention, qu'elle intéresse une masse d'individus malheureux.

Ils ne le sont nulle part tant, ajoute l'orateur, qu'à la Guadeloupe et à la Martinique. (Murmures à droite. — Interruption.)

Messieurs, si je ne considérais que les lumières et le caractère de M. le ministre de la marine, je n'ajouterais rien à ce qu'il a si loyalement exprimé; mais il verra bientôt à quel point il est difficile de faire le bien, quand beaucoup de gens sont intéressés à ce que le mal continue.

Le ministre nous a parlé d'une commission qui prépare un travail pour les colonies, je pourrais répondre que nous ne sommes pas autorisés aujourd'hui à avoir une très-grande confiance dans les commissions. (Murmures à droite.) D'ailleurs, j'ai lieu de croire que celle dont il s'agit est composée de manière à ce que beaucoup de préventions y dominent.

J'ajouterai que ces travaux par commissions sont toujours d'une lenteur excessive. Il a fallu plusieurs années de délibérations pour que des changements fussent introduits dans l'île Bourbon. Il y a huit ans, je fus appelé à faire partie d'une commission au ministère de la marine, pour le soulagement des forçats, ou plutôt de la France qui les supporte; nous nous réunissions une fois par semaine. On proposa d'abord de les envoyer à Cayenne, mais ce pays était trop chaud; à la Nouvelle-Hollande, c'était trop loin; aux présides d'Afrique, c'était trop près. Enfin, on trouva nos travaux trop longs, et la chose en resta là.

D'ailleurs à quoi bon une commission? ce que demandent les pétitionnaires n'est pas bien difficile à connaître, à accorder. Il s'agit simplement de revenir aux ordonnances de Louis XIV, du grand tour. (Murmures à droite.) Le code noir, voilà la charte constitutionnelle que les hommes de couleur demandent, c'est-à-dire l'ordonnance de 1685. Ce n'est pas trop exiger.

Celles qui l'ont suivie se sont succédées toujours plus mauvaises, car il est remarquable que la condition des colonies empirait à mesure que la civilisation amenait dans la métropole des améliorations plus marquées.

C'est ainsi que l'ordonnance de 1726 défendit aux hommes de couleur d'accepter des blancs aucun legs, aucune donation, quoique les blancs pussent en accepter d'eux; c'est ainsi qu'en 1727 les mariages entre les blancs et les hommes de couleur furent prohibés.

En 1765, arrêté colonial qui interdit aux hommes de couleur, les fonctions de notaire, d'avoué, de médecin, de caissier, attendu, dit l'arrêté, qu'il est impossible de trouver la moindre probité dans une classe aussi vile que celle des mulâtres.

En 1768, 1773, défense aux gens de couleur de s'appeler entre eux monsieur et madame, de porter les mêmes noms que les blancs, de se trouver dans les promenades publiques, dans les théâtres, dans les églises où il y avait des blancs.

Enfin en mars 1803, arrêté portant que les gens de couleur qui, dans le délai de trois mois, n'auront pas présenté le titre en vertu duquel ils se prétendent libres, seront considérés comme esclaves, et comme tels, vendus à l'encan dans les formes ordinaires, au profit de l'état.

Et ne croyez pas, Messieurs, que ces ordonnances soient tombées en désuétude; presque toutes ont été invoquées dans les procès dont les pétitionnaires eux-mêmes ont été victimes. En 1842, une jeune fille de couleur libre, de la commune de Lamentin, fut déclarée esclave par un arrêt de la cour royale de la Martinique, et vendue à l'encan, parce que ses père et mère avaient négligé de remplir les formalités prescrites par l'arrêté de 1803. Vous avouerez, Messieurs, que des hommes soumis à une pareille condition peuvent en effet se trouver passablement mal au château de Brest (mouvement dans l'assemblée); et que ceux qui ne se plaignent pas peuvent ne pas se trouver passablement dans leur pays.

Je ne dois pas omettre de dire que la restauration a constamment tendu à améliorer le sort des colonies; mais ses efforts ont été vains; ils ont échoué devant une résistance locale avec laquelle vous concevrez qu'on ait compté, en attendant qu'elle a été, en 1823, la réponse des colons. La voici telle qu'elle fut adressée au général Donzelot :

« Les habitants de la Martinique sont décidés à défendre, à quelque prix que ce soit, l'état actuel de la législation, et à ne laisser porter aucune atteinte aux réglemens coloniaux.... Si le gouvernement avait un jour le projet d'y faire quelques changements, nous prions V. Exc. de lui faire bien comprendre que nous sommes bien fermement résolus de n'admettre aucune modification.... Les habitants ayant pris la ferme résolution de se défendre. S'ils succombent, la colonie sera perdue pour la France. »

Voilà, Messieurs, quels obstacles a rencontrés la volonté du gouvernement, et je n'avais pas tort de dire en commençant à M. le ministre de la marine qu'il ne lui serait pas si facile de faire le bien.

La France doit croire à peine à un tel langage de la part d'une de ses colonies qui lui coûte un million pour frais d'administration, et dans l'intérêt unique de laquelle elle paie sa consommation en sucre un cinquième de plus que ce qu'elle pourrait autrement la payer.

On se demandera aussi quels sont ces hommes qui traitent si mal leurs concitoyens? des maîtres, des ennemis? Non, Messieurs, les uns et les autres sont du même sang; en remontant au règne de Louis XIV, alors que les mariages étaient permis entre les blancs et les hommes de couleur, on retrouve leur commune origine. C'est depuis cette époque seulement

que ces unions ont été prohibées et qu'on a créé d'autres patrias au sein de nos colonies.

On prétend que cette législation sévère est nécessitée par l'état particulier des colonies. A cela je n'ai qu'une chose à répondre, c'est que tel n'est point l'avis d'un grand nombre de colons qui savent ce qui se passe à l'île Bourbon, dans les colonies anglaises où les hommes de couleur ont les droits civils et même les droits politiques, dans les colonies espagnoles où leur intimité avec les blancs est entière. Si l'on a dit : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe, » on a dit une chose horrible; il serait plus horrible encore de dire : « Périssent les droits de l'humanité plutôt que les colonies. » (Vive adhésion à gauche.)

Je me proposais de demander le renvoi de la pétition à M. le garde-des-sceaux; je me borne à appuyer le renvoi à M. le ministre de la marine.

M. le ministre de la marine nous promet une organisation nouvelle; je l'espère, je l'appelle de tous mes vœux. Il a dit qu'il était dangereux de parler ici des colonies. (A droite : Oui! oui!) Je ne crois pas cela du tout. Je ne crois pas non plus que les colons songent à se séparer de la France; ils s'en gardent bien. Divisés même entre eux, comme autrefois à Saint-Domingue, en grands et petits blancs, ne pouvant passer de la protection et des concessions de la métropole, que seraient-ils sans elle? 25,000 hommes de couleur sauraient d'ailleurs soutenir leurs droits, et ils s'attacheraient d'autant plus à elle qu'elle améliorerait leur sort.

Je voulais m'étendre sur ce point, mais je respecterai l'impunité d'une partie de la chambre; je m'abstiendrai même de signaler un fait qui servirait à prouver combien une nouvelle organisation judiciaire est urgente.

M. Hyde de Neuville : Messieurs, je croyais en avoir dit assez pour éviter une discussion qui, quoi qu'en puisse dire l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, n'est pas sans inconvénient. La plupart des ordonnances dont on vous a parlé sont tombées en désuétude. Au reste, si la législation actuelle était bonne, il ne serait point question de la modifier. On dit que les commissions sont bien lentes; j'ignore, Messieurs, si elles l'ont été jusqu'ici; mais, ce que je puis assurer, c'est que sous mon ministère elles ne seront jamais lentes à faire le bien. (Bravos à gauche.) On crie de toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. Dupin aîné, de sa place : Je demande que M. le ministre nous déclare si ces améliorations seront le résultat d'une simple ordonnance ou si elles seront soumises à l'approbation législative.

M. le ministre de la marine : Elles se feront en vertu de la prérogative royale. Il me semble, Messieurs, que lorsque le roi ordonne de réviser la législation et que les ministres s'en occupent, vous pouvez vous fier à la déclaration qu'un ministre fait devant vous autant qu'à celles des pétitionnaires.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans repousser l'assertion injurieuse à nos colonies qu'elles pourraient songer à se rendre indépendantes. Non, Messieurs, les colons sont sincèrement attachés à leur pays, et ils en ont donné de telles preuves, qu'il n'est pas permis d'en douter. (Approbation marquée à droite et au centre.)

On recommence à crier aux voix.

M. le président : Il n'y a pas d'opposition. Il n'y a rien à mettre aux voix. La pétition est renvoyée au ministre de la marine.

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

SUISSE.

On mande de Buren, en date du 13 mai : la nuit dernière, environ minuit et demi, on a ressenti ici une forte secousse de tremblement de terre. Ce phénomène a duré quelques secondes, accompagné d'un bruit souterrain. Les maisons ont été ébranlées et les oiseaux sont tombés des arbres où ils s'étaient endormis. Un homme, qui est arrivé hier de Limpach, assure qu'on y a également ressenti une double secousse, l'une avant et l'autre après minuit.

— La Gazette de Lausanne donne le discours suivant tenu, dit-elle, par le sultan Mahmoud à son divan :

« Les Francs convoient nos possessions en Europe, et tôt ou tard ils nous forceront à nous retirer dans l'Asie.

» Nous eussions été forcés à le faire vingt ans avant que je montasse sur le trône de mes ancêtres, s'il était possible de partager Constantinople entre eux; mais, ainsi qu'une belle esclave, elle demeura intacte, quoiqu'en proie d'assassins.

» Ils ne peuvent encore concevoir qui l'aura; mais cet état des choses, qui n'a point d'exemple dans l'histoire, ne saurait pas se maintenir pour toujours.

» Ainsi que la barre de notre prophète suspendue en l'air par des forces égaux, l'attraction, de même mon empire en Europe va être ébranlé par le moindre défaut d'équilibre.

» Il n'est que trop sûr que nous vivons dans un siècle, où l'on doit s'attendre à ce déplorable événement, puisqu'il a été prédit.

» L'insurrection des Grecs en était le précurseur; elle a été suivie du traité de Londres qui contient des demandes auxquelles nous ne pouvons adhérer sans nous avilir et nous déshonorer.

» Nous pourrions par le déshonneur acheter quelques années d'une possession incertaine, mais nous n'aurions jamais une jouissance permanente et paisible.

» Ne cherchons donc point à éloigner le jour fatal, mais opposons-nous dès à présent à ce que très-peu de tems après il ne sera plus en notre pouvoir d'éloigner.

» Que peuvent faire les Anglais et les Français? Incendier notre capitale! Elle est incendiée tous les vingt ans d'un bout à l'autre. Il n'y a donc pour eux aucune espérance de faire plier notre bravoure, si ce n'est au moyen d'une armée russe aux portes de Constantinople.

» Mais eux-mêmes et les Autrichiens y consentiront-ils? supposons qu'oui. Imaginons-nous de les voir dans ce moment campés à l'opéra, ce ne serait que souffrir maintenant ce que nous devrions souffrir sous peu. Nous ferons une résistance glorieuse! Nous nous retirerons à Brusse, à Adena, à Alep, à Damasco; mais l'honneur de l'islamisme et du califat ne sera point flétri. »

ANNONCES.

ANNONCE BIBLIOGRAPHIQUE.

LIBRAIRIE DE LOUIS BABEUF.

Rue Saint-Dominique, n° 2, à Lyon.

Publication nouvelle.

HISTOIRE DU DAUPHINÉ,

PAR M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTFLAVILLE;

2 vol. in-8°, pap. superfine, prix : 15 fr.

Pendant une longue succession de siècles, notre histoire en France s'est bornée à nous offrir le récit des faits et gestes de nos rois; la nation n'était rien, le souverain seul absorbait les regards et occupait le théâtre; de là aussi l'insipidité de la plupart de nos histoires. Depuis quelques années, les études historiques ont pris une direction nouvelle. Instruit par cinq lustres de révolutions et de gloire, les écrivains ont pensé que les mœurs de ce peuple si long-tems oubliées, pouvaient offrir des tableaux pleins de charme et d'intérêt. Ils ont pensé que de grandes actions, de sublimes projets animaient un cœur qui battait sous une étoffe grossière. Aussitôt une nouvelle école s'est formée, et les premiers pas dans la carrière ont été des triomphes. Nous en appelons aux succès universels qu'obtiennent non-seulement en France, mais en Europe les compositions des Thierry, des Barante, et de leurs jeunes émules.

Parmi ces derniers s'est rangé M. de Chapuys-Montflaville, en publiant une *histoire du Dauphiné*, dont nous annonçons les deux premières livraisons. C'est bien le pays, ce sont bien les habitants qu'il peint dans son ouvrage : dans chaque page respire l'amour de l'indépendance, l'horreur de l'esclavage qui faisaient le fonds du caractère de ces allobroges contre lesquels échoua tant de fois la fortune des Romains. L'auteur s'arrête à l'époque de l'entrée des Maures en France et de leur défaite par Charles-Martel. La partie la plus intéressante pour nous n'a pas encore paru; mais si elle répond aux espérances que nous fait concevoir la lecture du premier volume, nous ne doutons pas que l'ouvrage de M. de Chapuys ne soit appelé à obtenir un succès durable.

— *Lettres sur la Suisse et le pays des Grisons*, par le même; 1 vol in-8°. Prix : 3 fr. 50 c.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'une maison nouvellement construite, contenant un grand établissement de bains, située en la commune de la Guillotière, rue Dieu-donné.

Par procès-verbal de Ringuet, huissier à Lyon, en date du vingt-quatre janvier mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Creuzet, adjoint du maire de la Guillotière, et par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, à chacun desquels copie en a été laissée; enregistré le vingt-six du même mois par Guillot, qui a perçu deux francs vingt centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-six dudit mois de janvier, vol. 14, n° 62, et transcrit au greffe du tribunal civil de Lyon, le cinq février suivant, registre 35, n° 20;

Et à la requête du sieur Joseph Finard, cordonnier, demeurant à Lyon, place du Plâtre, n° 5, lequel fait éléction de domicile et constitution d'avoué en l'état et personne de M. Éloi-François Deblesson, avoué près le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, demeurant en cette ville, place du Gouvernement, n° 5;

Au préjudice du sieur Joseph Duitte, menuisier et propriétaire, demeurant en la ville de la Guillotière, rue Dieu-donné, et de dame Jeanne Vincent, son épouse, demeurant avec lui; Il a été procédé à la saisie de l'immeuble ci-après désigné.

Désignation de l'immeuble à vendre.

Il consiste en une maison nouvellement construite par le sieur Duitte sur un espace de terrain d'une étendue de cinq cent vingt-un mètres quatre-vingts centimètres carrés, ou quatre mille neuf cent quarante pieds carrés environ;

Elle a un rez-de-chaussée et quatre étages au-dessus; dans l'intérieur est une cour de forme carrée autour de laquelle sont des cabinets de bains avec baignoires, robinets et tuyaux, et une pompe à deux corps destinée au service des bains. Ces derniers objets ont été également saisis comme immeubles, par destination.

Cette maison est située en la ville de la Guillotière, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, dans le ressort de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon. Elle est couverte, au levant descendant au midi, par la rue Dieu-donné; au midi descendant au couchant, par les bâtiments et terrains du sieur Gauchon; au couchant descendant au nord, et au nord descendant au matin, par les terrains de M. Fréjean.

La vente de cet immeuble et des dépendances aura lieu par devant le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon.

La première publication du cahier des charges a eu lieu le samedi vingt-neuf mars mil huit cent vingt-huit, en l'audience des criées dudit tribunal, qui se tient au palais de Justice, place St-Jean, à dix heures du matin.

La mise à prix offerte par les poursuivants est de la somme de quinze mille francs.

L'adjudication préparatoire aura lieu, en ladite audience, le samedi sept juin mil huit cent vingt-huit.

Par acte passé devant M^e Joannon jeune et son collègue, notaires à Lyon, le dix avril mil huit cent vingt-huit, le sieur Joseph Doc, rentier et propriétaire, demeurant à Lyon, port St-Jean, n° 26, a été subrogé aux poursuites en expropriation commencées par le sieur Finand.

Cette subrogation a été faite en présence et du consentement des mariés Duitte et Vincent; en conséquence, l'adjudication préparatoire aura lieu à la requête dudit sieur Doc qui a constitué pour son avoué ledit M^e Deblisson.

DEBLISSON, avoué,

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Deblisson, avoué, place du Gouvernement, n° 5, et pour voir le cahier des charges, au greffe dudit tribunal civil de Lyon.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'une maison située à Lyon, rue Dorée, n° 5.

Par procès-verbal de l'huissier Souleil, en date du quatorze février mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Chalandon, adjoint de M. le maire de la ville de Lyon, et par M. Perri, greffier de la justice de paix du sixième arrondissement de Lyon, aux quels copies en ont été séparément laissées; enregistré le quinze par M. Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le même jour sous le n° 68 du vol. 14, et le vingt-six dudit mois de février au greffe du tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, sous le n° 27 du vol. 55;

Et à la requête de M. Jean-Baptiste Tremisot, employé aux recettes des contributions indirectes, domicilié à Lyon, grande rue Longue, lequel a constitué pour avoué M^e Maublane, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure rue Trois-Maries, n° 11;

Il a été procédé, au préjudice de sieur Joseph Guillaume, rentier, domicilié à Lyon, rue de l'Hôpital, à la saisie réelle d'une maison située à Lyon, rue Dorée, portant le n° 5, sixième arrondissement de justice de paix de la ville de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Cette maison est composée d'un rez-de-chaussée et trois étages, et contient en superficie environ dix ares; elle est habitée par divers locataires.

La vente par expropriation forcée de ladite maison, sera faite et poursuivie par devant le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, place St-Jean, hôtel Chevreteux.

Et la première publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles sera traitée ladite vente, a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi cinq avril mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin.

Les deux autres publications ont eu lieu successivement de quinzaine en quinzaine, conformément à la loi.

L'adjudication préparatoire a été traitée le dix-sept mai mil huit cent vingt-huit, au profit du poursuivant, moyennant la somme de dix-huit cents francs, montant de sa mise à prix.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi huit novembre mil huit cent vingt-huit, par devant le même tribunal, à dix heures du matin.

Signé MAUBLANC.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Maublane, avoué à Lyon, rue Trois-Maries, n° 11, ou au greffe du tribunal civil.

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'un domaine situé à Fontaines, arrondissement de Lyon, dépendant de la succession de feu M. Noël Levrat.

Cette vente est poursuivie par M. Jean-Pierre Levrat, rentier, demeurant ci-devant à Fontaines, actuellement à Lyon, quai St-Vincent, qui a constitué pour son avoué près le tribunal civil de première instance siégeant dans la même ville, M^e Michel Richard, y demeurant, rue de la Baleine, n° 2;

Contre M. Daniel Schiltz, docteur-médecin, demeurant à Lyon, quai de Retz, agissant dans sa qualité de tuteur des demoiselles Octavie et Elisa et de M. Auguste Montblanc, mineurs; héritiers sous bénéfice d'inventaire de Mad. Octavie Levrat, leur mère, décédée épouse de M. Jean-Baptiste Montblanc; lequel a constitué pour son avoué M. Jean-Baptiste Coulet, demeurant à Lyon, place du Change;

En présence de M. Pierre Antoine, rentier, demeurant à Lyon, quartier St-Paul, agissant en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Montblanc;

Elle est poursuivie en vertu de deux jugements rendus par le tribunal civil de première instance, siégeant à Lyon, le vingt juillet mil huit cent vingt-cinq et le huit mars mil huit cent vingt-huit, enregistrés et délivrés en forme exécutoire, notifiés et signifiés.

PREMIER LOT.

Une maison bourgeoise sur la commune de Fontaines, au territoire du Diot, un jardin au-devant; une petite cour au nord et une petite écurie à la suite; un jardin sur le derrière de la maison, et une terre à la suite, et enfin la moitié du volume de l'eau fournie par une source ou réservoir, située à l'angle nord-ouest de la propriété. Ce lot, d'une superficie de 53 ares 57 centiares, est estimé 7,000 fr.

II^e LOT.

Un bâtiment d'exploitation sur la commune de Fontaines, au territoire du Diot; un bâtiment à la suite, une cour et un petit jardin sur le derrière; une vigne à la suite, une partie de la terre qui joint cette vigne au midi, et la moitié du volume d'eau fourni par la source indiquée dans la désignation du premier lot; surface, 60 ares 53 centiares; estimation 5,000 fr.

III^e LOT.

Un pré-verger et une terre, ainsi que la saulée contiguë, situés à Fontaines, au territoire de Diot; surface, 129 ares 54 centiares; estimation 8,000 fr.

IV^e LOT.

Une petite terre chenevière, située au territoire du Diot; surface, 16 ares 40 centiares; estimation 700 fr.

V^e LOT.

Un fonds en terre à blé, commune de Cailloux-sur-Fontaines, territoire du Pommeau; surface, 82 ares 25 centiares; estimation 1,630 fr.

VI^e LOT.

Un fonds en terre, commune de Cailloux-sur-Fontaines, terri-

toire du Pin; surface, 71 ares 20 centiares; estimation 11,200 fr.

VII^e LOT.

Un fonds en terre, commune de Cailloux-sur-Fontaines, territoire du Rozay ou Garriot; surface, 112 ares 50 centiares; estimation 13,900 fr.

VIII^e LOT.

Une terre dite du Gros-Buisson, commune de Cailloux-sur-Fontaines, territoire des Mines; surface, 159 ares 55 centiares; estimation 2,300 fr.

IX^e LOT.

Une terre appelée la Grande-Profondière, avec la lisière en broussailles qui borde le ruisseau du marais des Echets, commune de Cailloux-sur-Fontaines, territoire des Mines; surface, 152 ares 66 centiares; estimation 2,200 fr.

X^e LOT.

Un fonds en terre, commune de Cailloux-sur-Fontaines, au territoire des Mines; surface, 59 ares; estimation 600 fr.

XI^e LOT.

Un bois taillis de six à huit ans de poussée, commune de Montanay, au territoire du Riolet; surface, 58 ares 24 centiares; estimation 400 fr.

XII^e LOT.

Un bois taillis, même territoire du Riolet; surface, 51 ares 52 centiares; estimation 520 fr.

L'adjudication de cette propriété aura lieu, au-dessus du prix des estimations, par devant le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, hôtel de Chevreteux, palais de justice, place St-Jean.

Le cahier des charges, clauses et conditions sur lesquelles l'adjudication sera traitée, a été déposé au greffe du même tribunal; la lecture en a été faite en l'audience du 22 mars 1828, et l'adjudication préparatoire a été fixée à celle du sept juin suivant.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué. S'adresser pour les renseignements à M^e Richard, avoué de M. Levrat, dépositaire du rapport estimatif de la propriété.

Adjudication définitive au 7 juin 1828.

VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Devant le tribunal civil siégeant à Lyon,

D'une maison bourgeoise, cours et jardin, et dépendances, situés en la commune de la Croix-Rousse, rue de Calas, le tout dépendant de la succession du sieur André Boyrivent.

La vente est poursuivie en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil siégeant à Lyon, le huit décembre mil huit cent vingt-sept, entre dame Marie-Louise-Sophie Boyrivent, épouse séparée de corps et de biens d'Etienne Garel, et la dame veuve Boyrivent, tutrice légale de ses enfants mineurs, et le sieur Joseph-André Boyrivent.

A la requête de ladite dame Marie-Louise-Sophie Boyrivent, épouse séparée de corps et de biens d'Etienne Garel, à la forme d'un jugement rendu par ledit tribunal le quatorze août mil huit cent vingt-trois, autorisée en justice par jugement du même tribunal, rendu en la chambre du conseil le quatorze juin mil huit cent vingt-six, lesdits jugements enregistrés, ladite dame Marie-Louise-Sophie Boyrivent, sans profession, demeurant avec la dame Boyrivent, sa tante, rentière, demeurant à Lyon, rue de la Sphère, cohéritière du sieur André Boyrivent, son père, laquelle a constitué et continue à constituer pour son avoué M^e François Ducreux, avoué près le tribunal civil siégeant à Lyon, y demeurant, rue Tramassac, n° 2, au bas du Chemin-Neuf, dans l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Contre dame Marie-Grande, veuve d'André Boyrivent, en qualité de tutrice légale de Jean-François-Gabriel Boyrivent, Auguste-Antoine Boyrivent, François Boyrivent, et Fort Boyrivent, ses enfants mineurs, nés de son mariage avec ledit André Boyrivent; ladite dame veuve Boyrivent tenant une maison de santé, domiciliée en la commune de la Croix-Rousse, rue de Calas, faubourg de Lyon.

Et contre les sieurs Claude-Charles Boyrivent, et Joseph-André Boyrivent; ce dernier, et lesdits Claude-Charles, Jean-François-Gabriel, et Antoine Boyrivent, tous commis négociants, et lesdits François et Fort Boyrivent, sans profession.

Lesdits Joseph-André Boyrivent, Claude-Charles Boyrivent, majeurs, et lesdits quatre mineurs Boyrivent, domiciliés en ladite commune de la Croix-Rousse, rue de Calas, avec ladite dame veuve Boyrivent, leur mère, lesquels dits Joseph-André Boyrivent, Claude-Charles Boyrivent et dame veuve Boyrivent ont constitué pour leur avoué M^e Jacques-Marie-Louis Arnoux, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, quai Neuf de la Baleine, et rue Trois-Maries.

En présence du sieur Jean-Baptiste Boyrivent, fabricant de tulles, demeurant en la commune de Charly, subrogé-tuteur desdits mineurs Boyrivent.

Désignation de l'immeuble à vendre.

Cet immeuble, dépendant de la succession dudit André Boyrivent, est situé en la commune de la Croix-Rousse, rue de Calas, n° 7, faubourg de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et se compose: 1° D'une maison bourgeoise, ayant rez-de-chaussée, cave voûtée au-dessous, premier et second étage, grenier au-dessus; lesdits rez-de-chaussée, premier et second étage, composés de cuisines, salle à manger, vestibules, d'un grand nombre de chambres à coucher, cabinets et débarras.

2° D'une cour près la porte d'entrée, dans laquelle est une citerne couverte en pierres dites dalles, et deux cabinets d'aisance.

3° D'une autre cour dans laquelle sont divers petits bâtiments, composés de rez-de-chaussée, laboratoire, chambres, greniers, poulailler et débarras, le tout construit en bois et torchy, et couvert par un toit.

4° D'un jardin attenant auxdits bâtiments et cours, le tout contigu et clos de murs, formant une étendue superficielle de six ares quatre-vingt-quatre centiares, confiné à l'orient par la maison du sieur Rondellet; au midi, par le jardin des consors Flachère et Benière; à l'occident, par la maison du sieur Grand; et au nord, par ladite rue Calas.

Ledit immeuble a été estimé en totalité par les experts Gay, Jal et Chancel, dans leur rapport, à la somme de dix-huit mille francs, ci 18,000 fr.

Cet immeuble est plus amplement désigné dans le rapport desdits experts, dont la minute est déposée au greffe du tribunal, et l'expédition au pouvoir de l'avoué de la poursuivante, qui en donnera communication.

Lesdits immeubles seront vendus sous les charges, clauses et conditions insérées dans le cahier déposé au greffe.

Le dix-neuf avril mil huit cent vingt-huit, il a été procédé à l'adjudication préparatoire desdits immeubles, et l'adjudication définitive a été indiquée au trois mai suivant. Aucune enchère n'ayant été faite, l'adjudication a été renvoyée au sept juin.

En conséquence, ledit jour sept juin mil huit cent vingt-

huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, devant le tribunal civil de première instance de Lyon, y siégeant, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevreteux, place St-Jean, à l'audience des criées, et devant celui de MM. les juges qui tiendront l'audience, il sera procédé à la réception des enchères sur lesdits immeubles, et à l'adjudication définitive d'iceux.

DUCREUX, avoué.

NOTA. S'adresser pour les renseignements à M^e Ducreux, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, rue Tramassac, n° 2, au bas du Chemin-Neuf.

Judi vingt-neuf mai mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, il sera procédé sur la place des Terreaux de cette ville de Lyon, à la vente aux enchères d'effets mobiliers saisis, lesquels consistent en poêle en fonte, tables, garde-manger, bureau à cylindre et dessus de marbre, garde-habits, glace, vingt bouteilles rhum de la Jamaïque et autres objets.

Cette vente sera faite en vertu de jugement du tribunal de commerce de Lyon.

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Un joli char en face, presque neuf, monté sur 4 ressorts, train à la française.

Une jolie calèche pour un ou deux chevaux, toute neuve.

Une carriole de route bien solide.

Une grande charrette.

S'adresser, à M. Julien Achard, rue du Villard ou impasse Saint-Charles.

A LOUER.

Superbe appartement composé de six pièces très-bien agencées, jouissant de la vue d'un joli coteau, avec double cave et grenier, situé en face de l'église de la Guillotière, n° 4, Maison-Blanche.

S'adresser au rez-de-chaussée.

A louer pour la St-Jean prochaine.

Un joli appartement de quatre pièces bien agencées, place Belle-Cour, n° 8, au 5^e, sur le derrière; s'adresser au portier.

AVIS.

Il vient d'être créé une maison de santé, de convalescents et de rentiers, à la Carrette, ancienne maison de M. le docteur Gilibert; il y a de vastes bois et promenades; la position est élevée, saine et champêtre, et les personnes qui connaissent la Flore lyonnaise se rappelleront facilement la Carrette.

L'expérience seule fera juger du mérite de l'établissement et des soins qu'on y aura.

La Carrette est immédiatement après la salle Gavet, cours d'Herbouville, n° 21; par le chemin de Mar-niole, n° 63.

S'adresser sur les lieux, et à Lyon, à M. Boilevin, place des Capucins, n° 1, au 1^{er}.

F. RAULL, ESPAGNOL,
AVOCAT,

Ayant fixé son domicile à Lyon, à l'honneur de prévenir les personnes qui désireraient apprendre la langue espagnole, qu'au 1^{er} juin prochain, il ouvrira un cours de son idiome, donnera des leçons à domicile et chez lui, et se chargera des traductions. Connaissant parfaitement la législation qui régit l'Espagne et l'Amérique ci-devant espagnole, il offre ses services dans ce genre aux Négociants qui ont des affaires dans ces pays.

S'adresser chez le professeur, rue St-Dominique, n° 7, à l'entre-sol; chez M. Targe, libraire, rue Lafond; chez M. Bohaire, libraire, rue Puits-Gaillet, et au bureau du Précurseur.

BIJOUTERIE A PRIX FIXE,
Rue St-Pierre, n° 4, à Lyon.

Le sieur Spinelli, propriétaire du grand dépôt de bijouterie fine dit aux vingt-cinq mille bijoux, vient d'en recevoir un grand nombre des plus nouveaux, dont il espère que la forme agréable méritera le choix des amateurs; de ce nombre, plus de quinze mille sont en or, richement travaillés ou garnis de pierreries et diamans. Ce magasin, connu dans toutes les villes de France par son assortiment complet, est recommandable encore par l'ordre qui y règne, et qui a mis le sieur Spinelli à l'abri de tout reproche. L'acheteur peut se convaincre de l'extrême modération de ses prix, et surtout du titre de son or et argent, pour lequel il ne craint pas d'en appeler au témoignage de l'autorité.

Les prix sont toujours fixes et invariables.

SPECTACLES DU 28 MAI.

GRAND THÉÂTRE PROVISOIRE.

LA PIÉTÉ FILIALE, opéra. — LE TYRAN DOMESTIQUE, com. — ZÉPHYRE ET FLORE, ballet.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LA DAME ENLEVÉE, mélodrame. — PARIS ET BRUXELLES, vaudeville. — L'ENFANT DU CHAMP DE BATAILLE, mélodrame.

